



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN  
LOCAL ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET  
L'ASSOCIATION SPORTIVE SQUASH ROYANNAIS**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*HT/SD*

*DSG N° 09/082*

ENTRE

La ville de Royan, représentée par son Député-Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009, intervenue pour l'application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du Maire, exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 2009, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 09.0283 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, exécutoire le 2 avril 2009, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

L'association Sportive Squash Royannais, association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 21 janvier 1983 sous le numéro 2027, agréée comme association sportive sous le numéro 8817553 par le Préfet de la Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Thierry MAINGOT, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** la ville de Royan met à disposition de l'Association Sportive Squash Royannais, le centre de squash, situé 18 rue Henry DUNANT à Royan, d'une surface totale de 1 100 m<sup>2</sup>, comprenant notamment sept courts de squash, deux vestiaires et un accueil/bar.

**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est consentie pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, prenant fin le 30 avril 2019, à titre gratuit, incluant les frais d'électricité, eau et chauffage.

**ARTICLE 3 :** l'Association ne pourra, dans le local ainsi mis à disposition, exercer que son activité à caractère sportif, à l'exclusion de toute autre.

**ARTICLE 4 :** le centre de squash mis à disposition est en bon état d'entretien et l'Association est chargée de l'entretien du local, dont elle jouira en bon père de famille. L'association s'engage à effectuer tous les travaux dits à usage locatif sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville.

.../...

**ARTICLE 5** : l'Association devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à la ville.

**ARTICLE 6** : la présente autorisation d'occupation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Royan, le 16 avril 2009

Pour l'Association Sportive  
Squash Royannais,  
Le Président  
Thierry MAINGOT

Le Député-Maire,

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 avril 2009